

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Recycling Car COFFIGNIEZ

Lieu dit Le Ramponneau
80260 Poulainville

Références : 2025-E20169
Code AIOT : 0005103788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement Recycling Car COFFIGNIEZ implanté Lieu-dit Le Ramponneau 80260 Poulainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Recycling Car COFFIGNIEZ
- Lieu-dit Le Ramponneau 80260 Poulainville
- Code AIOT : 0005103788
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé pour les activités principales suivantes : dépollution de (véhicules hors

d'usage) VHU, vente de pièces détachées, ainsi que la vente de véhicules d'occasion et accidentés (aux professionnels uniquement pour ce second cas).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
5	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Sans objet
6	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Sans objet
8	Dispositions relatives aux éco-organismes et système	Code de l'environnement du 24/12/2022, article R543-160 et R543-161	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	individuel		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'étant pas respectées, un arrêté préfectoral de mise en demeure de les respecter est proposé à monsieur le Préfet de la Somme. Il est rappelé à l'exploitant que les véhicules hors d'usage en attente de dépollution doivent exclusivement être entreposés sur dalle étanche. L'exploitant prendra les dispositions organisationnelles nécessaires dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée :
L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats :
L'installation est clôturée d'au moins 2,5 mètres de haut (vu en inspection l'entrée, la partie est et ouest du site) permettant d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les

prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant indique qu'une personne est présente en permanence sur le site.

L'exploitant a présenté le registre de sécurité. Les extincteurs ont été contrôlés par la société OPALE INCENDIE le 18/10/24. L'exploitant indique qu'un contrat est réalisé pour le changement des extincteurs en défaut. La vérification électrique a été réalisé par l'APAVE le 19/09/24. Le rapport est présenté et comporte 10 observations mineures. Le Q18 est présenté et indique que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'inspection a échangé avec l'exploitant sur les prochaines échéances en terme de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. En effet, à compter du 1er janvier 2026, la prescription a été complétée concernant la détection et surveillance, les rondes et la zone d'immersion. L'exploitant indique avoir été averti par son réseau et est en cours d'échange et de demande de devis.

Lors de la visite, il a été constaté que le site ne possède pas d'appareil d'incendie (prise d'eau, poteau par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150. Ces derniers devant être implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ou d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place une réserve d'eau sur son site sous 3 mois. Un échéancier pourra être fourni le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.

Thème(s) : Actions nationales 2025, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Il n'existe pas de plan de défense contre l'incendie à proprement parler. Différents points de la prescription sont présentés (plan de position des extincteurs, bassin et déshuileur), mais pas de document formalisé correspondant au plan de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera un plan de défense contre l'incendie sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépouillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage VHU

Prescription contrôlée :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- pour les véhicules hors d'usage accidentés :

- les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;

- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

À leur arrivée, les véhicules font l'objet d'une vérification : carte grise et numéro de série. Les VHUs sont ensuite entreposés dans une zone dédiée aux VHUs non-dépollués. Cette zone est munie d'une aire bétonnée imperméable et sous rétention complète. Les eaux sont collectées et dirigées vers un débourbeur/déshuileur pour traitement avant rejet.

Le jour de l'inspection, aucun véhicule hors d'usage n'était empilé. L'exploitant traite environ 2 véhicules par jour.

L'exploitant indique ne plus être agréé MACIF (depuis fin juin), et qu'il ne réceptionne plus de véhicules accidentés.

L'exploitant indique qu'il a réceptionné 3 véhicules hybrides/électriques depuis le début de l'année et qu'il déconnecte la batterie immédiatement. Il existe plusieurs emplacements de stockages de batterie (électrique, thermique...) puis l'ensemble est mélangé quand les bacs sont pleins. La pièce où sont testées les batteries pour la revente éventuelle n'est pas pourvu de détecteur incendie.

Lors de la visite, il a été constaté que des véhicules en attente de dépollution sont entreposés sur un espace non imperméable. L'exploitant indique avoir surstocké avant la fin du contrat MACIF précité.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'organiser pour ne pas entreposer des VHUs en attente de dépollution sur un espace non imperméable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant implantera un détecteur incendie dans la pièce de test des batteries et respectera les emplacements dédiés pour les véhicules en attente de dépollution sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 :  Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage pneumatique

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Constats :

Les pneumatiques enlevés sont soit stockés sur des racks pour le réemploi, soit stockés en masse pour être expédiés vers une filière adaptée. Le jour de l'inspection, la capacité de stockage ne dépasse pas les 100 m³ et la hauteur ne dépassait pas 3 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 :  Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage composants

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des

intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les **batteries**, les **filtres** et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », munis de rétention. (réécriture en gras supprimée à compter du 1er janvier 2026)

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque.

Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. (2 alinéas soulignés ci-dessus applicables à compter du 1er janvier 2026)

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

Les pièces issues de la dépollution sont stockées sous l'auvent dédié à la dépollution des VHUs, et sont donc à l'abri des intempéries.

Les fluides récupérés lors de la phase de dépollution sont stockés dans des cuves jouxtant l'installation de dépollution. Elles sont abritées et disposent d'une rétention. Les pièces grasses sont quant à elles stockées dans des fûts ou dans des containers étanches.

Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de moteurs destinés à être valorisés (vendus pour pièce) à même le sol. L'exploitant indique qu'ils sont entreposés sur une dalle étanche.

L'installation dispose bien de sciures pour limiter les déversements accidentels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage VHUs

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

Les véhicules dépollués sont entreposés dans une zone dédiée perméable. Les véhicules sont

empilés sur une hauteur dépassant parfois les 3 m mais ne présentent pas un risque important d'éboulement. L'exploitant indique ne pas ouvrir au public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ramènera ses hauteurs de stockage en dessous de 3 mètres sur l'intégralité des zones de stockage VHU du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositions relatives aux éco-organismes et système individuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/12/2022, article R543-160 et R543-161

Thème(s) : Situation administrative, Contrat

Prescription contrôlée :

R543-160 :

[...] II.-Lorsqu'il contribue financièrement aux coûts des opérations de gestion des véhicules hors d'usage mentionnées au I du présent article, l'éco-organisme établit un contrat type relatif à ces opérations, dans les conditions prévues à l'article R. 541-104.[...]

R543-161 :

[...] II.-Tout système individuel peut également contribuer financièrement aux coûts des opérations de gestion des véhicules hors d'usage mentionnées au I du présent article auprès des personnes assurant ces opérations. Il établit alors un contrat type qui prévoit notamment les modalités de gestion des véhicules hors d'usage.[...]

Constats :

L'exploitant a réalisé un contrat (n° RMV00000109_T3) avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule". Le document est présenté, il est daté du 24 octobre 2024 pour une durée de 3 ans. Le contrat a été transmis par mail du 26/08/2025.

Type de suites proposées : Sans suite